

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : 13/09/2024
Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le site est en fonctionnement depuis novembre 2020.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique -.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	REX – Détection des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
2	Procédures et indicateurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
4	Mécanismes d'investigation et de correction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
5	REX – Organisation générale	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
7	REX – Analyse des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
8	REX – Suivi des actions correctives	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
9	REX - Analyse globale	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
10	REX – Diffusion	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
11	Retour d'expérience externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant dispose d'un système (procédures, outils) traitant l'item *Surveillance des Performances*.

Des demandes d'amélioration de ce système sont formulées dans le rapport. **Une réponse est attendue à ces demandes dans un délai de 3 mois.** Il a été constaté que l'exploitant ne met pas en œuvre l'intégralité du cadrage qu'il a lui même défini. Ceci fait l'objet d'un rappel de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Concernant les indicateurs de performance, il convient que l'exploitant revoit la liste des indicateurs retenus (levée des incohérences entre documents, pertinence, suites données aux propositions formulées à l'issue de la dernière revue de direction). En particulier, l'indicateur portant sur les accidents n'est pas utilisable en l'état car orienté accidents du travail, il doit être revu.

En outre, **l'Inspection a relevé les 2 non-conformités suivantes pour lesquelles une mise en demeure est proposée :**

- L'exploitant n'a pas finalisé l'identification des besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs;
- L'outil de recensement et d'identification des évènements ne permet pas, selon les modalités d'utilisation actuelle, d'identifier les accidents majeurs et accidents évités de justesse, au sens du code de l'environnement et de la réglementation ICPE, et les modalités de suivi des défaillances des mesures de prévention ne sont pas formalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.
Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.
Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats :
Vu la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) du site INDACHLOR datée du 09/09/2024., Celle-ci est signée par le directeur du site et en attente de signature du manager HSE du groupe INDAVER.

La version antérieure datait de 2021.

Une mise à jour a minimum tous les 5 ans est fixée par l'article R. 515-87 du Code de l'Environnement.

Le compte-rendu de la revue de direction du 05/07/2024 mentionne une révision tous les 5 ans alors que le manuel SGS mentionne 3 ans sans évoquer les évènements nécessitant une mise à jour plus rapide. **Voir Demande n°1**

Une mise à jour dans les meilleurs délais est demandée suite à un accident majeur.

D'après les éléments du mémoire en réponse daté du 23/07/2024, l'accident du 20/02/2023 ne constitue pas un accident majeur dans le sens où les effets irréversibles et létaux restent dans les limites de propriété du site. Seuls des effets réversibles sortent.

L'exploitant dispose d'un plan d'actions sécurité risque industriel consistant en un document Excel « plan d'action SGS-CR-POI-DI-2024 » qui comprend plusieurs onglets « revue de direction », suites de visites d'«inspection » DREAL... Il a une visée plus large que le seul programme d'actions adossé à la PPAM et le lien entre les objectifs globaux de la PPAM et leur déclinaison en actions concrètes ne sont pas clairement établis. **Voir Demande n°2**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Mettre en cohérence le manuel SGS avec les exigences de la réglementation au regard des modalités de mise à jour de la PPAM (article R. 515-87 du Code de l'Environnement).

Demande n°2 : Afin d'être en mesure d'évaluer le respect des objectifs fixés par la PPAM, il convient de mieux identifier parmi toutes les actions du plan d'actions, celles qui sont en lien avec la PPAM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures et indicateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...]

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

- Quelle est l'organisation et quelles sont les procédures qui ont été mises en place pour permettre une évaluation permanente du respect des objectifs de la PPAM et du SGS ?

1 - Dans son manuel SGS, révision 4 du 18/07/2024, l'exploitant indique suivre les performances du système via des réunions de suivi :

. réunion de coordination journalière (responsables de services, chefs de quart, ingénieurs production et QESH)

Les problèmes critiques, de QHSE, de production (CRU) y sont discutés et reportés dans un fichier dont les informations sont écrasées au jour le jour.

Les demandes de type maintenance qui en résultent sont créées dans SAP puis transformées en ordre de travail.

. réunion bimensuelle HSE (directeur du site, HSE groupe, responsable maintenance, ingénieurs production et QHSE)

Vu rapport de la réunion datant du 19/08/2024. Les indicateurs n'y sont pas discutés.

Le HSE groupe ne figure pas parmi les participants. L'exploitant indique qu'il n'y participe plus.

Voir Demande n°3

. réunions mensuelles couvrant les domaines de l'environnement, la sécurité, la production, la maintenance, des projets et considérations économiques, en lien avec le rapport mensuel groupe à établir

Chaque matin, les données du process de la journée précédente sont extraites pour alimenter ce rapport.

Vu rapport de février 2023 qui mentionne l'accident du 20/02/2023, ainsi que le dernier datant d'août 2024.

Outre ces éléments, l'exploitant indique, lors de la visite, que le service maintenance réalise des extractions des ordres de travail chaque semaine et en fait une revue chaque jeudi afin de fixer le programme de la semaine suivante et identifier les points bloquants.

Il est également en train de mettre en place (suite au changement de responsable du service) un suivi des équipements critiques dont les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) (par exemple : taux d'indisponibilité, analyse de l'historique des alarmes...).

Voir Demande n°3

2 - L'exploitant dispose d'une procédure « évaluation PPAM et SGS », référencée PRC_FR01-HSE-ALL-P-12, révisée le 17/07/2024.

La procédure n'est pas mentionnée dans le manuel SGS. **Voir Demande n°3**

Celle-ci mentionne notamment les responsabilités (§ 3) i.e. les responsables de service et la direction ainsi que l'organisation (§4) i.e. une collecte des données en continu et une analyse des indicateurs de performance.

AU §4, elle prévoit que les objectifs de la PPAM et du SGS soient évalués sur une base annuelle.
Voir Demande n°4

- Des indicateurs ont-ils été définis pour suivre et évaluer le respect des objectifs ? Lesquels ?

Des indicateurs « de performance » figurent au §5 de la procédure PRC_FR01-HSE-ALL-P-12 :

- indicateurs de sécurité (nombre d'accidents, situations dangereuses, actions correctives/préventives) ;

Les indicateurs du nombre d'accidents ou de situations dangereuses ne sont pas utilisables car la nature de ces évènements est définie sous l'angle de la sécurité des travailleurs et non de la sécurité industrielle. Ils ne sont donc pas en adéquation avec les attendus de l'AM du 26/05/2014.

Voir Demande n°5

- indicateurs de formation et sensibilisation ;
- indicateurs de conformité réglementaire (notamment suite aux inspections DREAL);
- indicateurs environnementaux (suivi des émissions).

Des indicateurs « d'avancement » figurent au §11.3 du manuel SGS :

- respect des échéances des actions définies dans le plan d'actions ;
- nombre de vérifications périodiques obligatoires réalisées / objectif ;
- nombre de formations programmées / réalisées (mentionné dans les indicateurs de performance cités ci-dessus) ;

Interrogé sur cet indicateur, l'exploitant indique ne pas l'avoir mis en place. Voir Demande n°5

De plus, les éléments relatifs à la formation ne sont pas assez développés pour permettre un suivi. Dans le plan d'actions, l'élaboration d'un plan de formation était prévue pour fin 2022, reportée fin 2024, le responsable d'actions étant le responsable HSE. Il s'agit d'une dérive dans le temps importante. **Voir point de contrôle suivant portant sur la formation**

- nombre d'exercices POI réalisés / objectif ;
- nombre de communications de sécurité réalisées auprès du personnel.

Cet indicateur ne paraît pas pertinent au regard du suivi des performances, d'autant qu'aucun objectif n'est fixé. Voir Demande n°5

Le compte-rendu de la revue de direction du 05/07/2024 mentionne de nombreuses propositions d'indicateurs supplémentaires. L'Inspection alerte l'exploitant sur le risque de retenir de trop nombreux indicateurs. Voir Demande n°5

Certains indicateurs proposés semblent pertinents et d'autres non. Il convient également de ne pas démultiplier les indicateurs afin de pouvoir en assurer un suivi et une analyse.

- *La communication interne de ces indicateurs est-elle assurée ?*

Pas de communication sur les indicateurs de manière générale.

Pas de communication sur les indicateurs en matière d'accident (actuellement axés accident du travail) mais les données sont accessibles sur l'outil TenForce.

En revanche, le service maintenance communique sur ses indicateurs.

Le rapport mensuel établi pour le groupe et rédigé en anglais est diffusé aux équipes de production et maintenance.

La procédure PRC_FR01-HSE-ALL-P-12 mentionne une communication des résultats d'évaluation (pas des indicateurs) aux parties prenantes via des réunions de service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : Modifier le manuel SGS afin :

- qu'il reflète la réalité (exemple : supprimer la participation du HSE groupe aux réunions bimensuelles HSE, ajouter le rôle de la nouvelle assistante administrative au regard de la formation) ;

- que la description du suivi supplémentaire réalisé par le service Maintenance soit ajoutée, ainsi que les modalités de communication s'y rapportant ;

- que tous les documents (procédures, consignes etc) en lien avec l'item *surveillance des performances* soient mentionnés.

Demande n°4 : Modifier la procédure PRC_FR01-HSE-ALL-P-12.

L'évaluation permanente du respect des objectifs de la PPAM et du respect du SGS ne peut pas être, par définition, annuelle. Il s'agit d'un processus continu ponctué par un bilan annuel établi lors de la revue de direction.

Demande n°5 :

- Mettre en cohérence les indicateurs de performance entre documents.

- Se positionner au regard des indicateurs finalement retenus.

La mise en place d'un indicateur portant sur les défaillances des MMR ainsi que les accidents (sous l'angle risques accidentels technologiques) est attendue. Un indicateur portant sur l'avancement des actions prioritaires serait également intéressant.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. En particulier, il est tenu de

mettre en œuvre les indicateurs qu'il a retenus dans son manuel SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. [...]

Constats :

Dans le plan d'actions adossé à la PPAM et au SGS, l'élaboration d'un plan de formation était prévue pour fin 2022, reportée fin 2024, le responsable d'actions étant le responsable HSE. Il s'agit d'une dérive dans le temps importante.

Non-conformité n°1

L'exploitant n'a pas finalisé l'identification des besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs.

L'Inspection a noté dans le rapport de réunion HSE du 19/08/2024 la volonté de former à la manipulation du matériel incendie le service maintenance (personnel nouveau).

Dans le cadre des échanges sur l'indicateur "formation", l'exploitant a présenté le document « Gestion suivi formation 2023 ». Celui-ci comporte un onglet " « liste des formations » pouvant s'apparenter à un plan de formation.

Dans cette liste figure la formation des superviseurs et techniciens maintenance comme équipiers de première intervention (EPI), le responsable n'est pas concerné.

En revanche, la formation EPI du personnel maintenance à réaliser en 2024 ne figure pas dans l'outil de suivi des formations à réaliser en 2024 (onglet "Gestion du suivi des formations"). **Voir Demande n°6**

L'Inspection a consulté des feuilles d'émargement relatives à la formation interne « EPI » du personnel de production. La durée de la formation n'est pas indiquée, des dates de formation sont indiquées sans faire le lien avec la liste des personnes formées. **Voir Demande n°6**

Le suivi des formations est réalisé par une assistante administrative récemment embauchée. **Voir demande n°6**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : Modifier le nom du document (gestion du suivi formations "2023" intégrant des formations 2024", compléter les objectifs de formation 2024 avec la formation EPI du personnel maintenance et améliorer le suivi des formations (durée, date...)).

Pour rappel, conformément à l'article R. 515-99, l'exploitant doit affecter les moyens appropriés à la mise en œuvre des procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité

prévu. Sur le volet formation, on peut s'interroger sur la responsabilité de l'action d'élaboration du plan de formation affectée au responsable HSE. Il conviendra de vérifier si l'embauche d'une assistante administrative polyvalente qui prend notamment le sujet des formations en charge sera suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mécanismes d'investigation et de correction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. **Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.** [...]

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

- Quels sont les mécanismes (d'investigation et) de correction qui ont été définis en cas de non-respect ? Comment ces « non-respect » sont-ils détectés ?*

. Suivi du plan d'actions (fichier Excel)

Les actions en retard sont identifiables (case « échéance » en rouge et avancement incomplet).

Compte-tenu du grand nombre de lignes d'actions, le suivi ligne par ligne paraît difficile.

Pour les actions non réalisées à la date de l'échéance, l'action est parfois simplement reportée : exemple du plan de formations dont l'échéance initiale était prévue fin 2022 et reportée fin 2024.

L'absence de niveau de priorité des actions rend difficile le suivi et pilotage via cet outil. **Voir demande n°7**

Pour les opérations de maintenance, l'exploitant s'appuie sur le logiciel SAP.

. Outils TenForce et SAP

L'exploitant utilise en plus du fichier évoqué ci-dessus, 2 outils : TenForce (outil groupe) et SAP.

L'outil TenForce notifie aux personnes concernées les actions à réaliser via un courriel et relancent les actions non finalisées le jour de l'échéance.

Le logiciel SAP est utilisé pour les actions de maintenance.

. Réalisation d'audits

Dans son manuel SGS, l'exploitant indique réaliser des audits et suivre les actions correctives. **Voir Demande n°8**

Par exemple, des audits sont réalisés pour vérifier le respect des tests d'acceptation par le laboratoire ou concernant le Plan d'Opération Interne (POI), 3 audits internes (sur 6 prévus) ont été réalisés pour vérifier la connaissance du document et des fiches réflexes.

• Quelles sont les procédures qui définissent les actions de contrôle et vérification à réaliser ?

La procédure FR01-HSE-ALL-P-12-Procédure évaluation PPAM et SGS prévoit au §4 Organisation de l'évaluation : une collecte des données, une analyse des indicateurs de performance et un rapport d'évaluation des indicateurs dans la revue de direction.

Observation : Les indicateurs de performance doivent être suivis tout au long de l'année.

Le compte-rendu de la revue de direction du 05/07/2024 ne fait pas d'état chiffré des indicateurs actuels, ni de leur interprétation. Voir Demande n°9

La procédure FR01-HSE-ALL-P-03-Procédure plans actions, datée du 17/07/2024, définit les modalités de suivi et de gestion des plans d'action (Excel et TENFORCE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : Améliorer l'outil de suivi des actions afin de permettre un meilleur pilotage.

Une agrégation par thématique pourrait faciliter le suivi (par exemple : formation), ainsi que l'affectation d'un niveau de priorité.

Demande n°8 : Compléter le manuel SGS et la procédure FR01-HSE-ALL-P-03 le cas échéant, en intégrant les modalités et outils de suivi de la maintenance.

Demande n°9 : Mentionner les résultats des indicateurs dans le futur compte-rendu de revue de

direction et en tirer des conclusions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : REX – Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]

Constats :

- *Quelle est l'organisation mise en place pour gérer le retour d'expérience interne ? Quelles sont les procédures correspondantes ?*

Cf manuel SGS, le site enregistre sur l'outil TenForce les évènements à partir desquels le service HSE du groupe établit ensuite mensuellement des indicateurs reportés dans un tableau de bord.

L'exploitant dispose de 2 procédures :

- « Détection des évènements indésirables et des défaillances des mesures de prévention », référencée FR01-HSE-ALL-P-14, révision du 17/07/2024 ;

Le terme « mesures de prévention » s'entend au sens de barrières et non limité au MMR.

- « Plan d'actions Xls et Tenforce », référencée PRC_FR01-HSE-ALL-P-13, révision du 17/07/2024.

Ces procédures ne sont pas mentionnées dans le manuel SGS. **Voir Demande n°1 du point de contrôle n°1**

- *La procédure de gestion du REX prévoit-elle :*

-Le recensement des accidents ? Oui

-Le recensement des incidents (accidents évités de justesse) ? Oui

-Le recensement des défaillances des MMR ? Oui

-La recherche des causes ? Oui

-L'évaluation des conséquences ? Oui

-La détermination des actions correctives ? Oui

-Le suivi des mesures correctives ? Oui

- Comment s'articule l'organisation relative à la gestion du retour d'expérience avec l'organisation et les procédures relatives :

-A l'identification des risques d'accidents majeurs ?

-Au contrôle d'exploitation ?

-A la gestion des modifications ?

-A la planification des situations d'urgence ?

-Au contrôle du respect des procédures ?

Les liens entre le retour d'expérience des accidents et les différents items du SGS ne sont pas mentionnés. Voir Demande n°10

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 : Établir un lien entre les enseignements pouvant être tirés d'un retour d'expérience et les différents items du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : REX – Détection des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]

Constats :

- Quel est le périmètre des événements détectés ? Comment l'exploitant a-t-il défini et différencié les accidents, incidents (accidents évités de justesse, presqu'accident) et les défaillances de MMR ?

Cf manuel SGS, le site enregistre sur l'outil TenForce les évènements suivants :

- accidents ;
- presqu'accidents ;
- situations dangereuses.

Dans sa procédure « Arbre des causes », référencée FR01_PROD_HSE_i_07-Arbres des causes et datée du 26/10/2023, l'exploitant définit les évènements.

La notion d'accident est uniquement axée sur le salarié, idem pour les situations dangereuses. La notion d'incident est définie comme tout évènement qui donne lieu à des dommages matériels (incident technique) ou qui a un impact sur l'environnement - contamination des eaux de surface, sol, air - (incident environnemental).

Ces définitions ne répondent pas aux attendus de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Vu outil TenForce, les qualifications des évènements sont les suivantes :

- incident avec blessure ;

- quasi-accident ;

Il est possible d'ajouter un attribut « dommages environnementaux » aux quasi-accidents.

- situations dangereuses.

- dommages matériels ;

- incident environnemental.

Il est possible d'ajouter des attributs « émission accidentelle (gaz) », « émission accidentelle (gaz) », « émission accidentelle (solide) », « émission accidentelle (liquide) », « incendie / explosion » aux incidents environnementaux.

D'après la définition mentionnée dans la procédure « FR01_PROD_HSE_i_07-Arbre des causes, l'impact sur les personnes hors du site n'est pas prise en compte.

L'inspection a retenu l'accident survenu le 20/02/2023 (dispersion de chlorure d'hydrogène gazeux) comme fil rouge.

Cet évènement est qualifié d'incident avec blessures dans la base de données TenForce car du personnel d'intervention d'INDACHLOR a souffert d'irritation oculaire.

En qualifiant de cette manière l'évènement, on passe complètement à côté du fait qu'il s'agit d'un évènement important du point de vue des risques accidentels technologiques puisqu'il est à l'origine d'effets hors site (des migrants présents à proximité du site ont été incommodés et évacués par les pompiers) et que des actions ont été nécessaires et demandées au regard de la réglementation ICPE.

Les faits décrits dans TenForce sont ceux d'un accident survenu à un salarié en refermant l'évent de la cuve lors de l'accident environnemental, et non ceux de l'accident environnemental i.e. réaction de matières incompatibles dans la cuve Specialty ayant entraîné le dégagement de chlorure d'hydrogène. L'accident environnemental n'est pas enregistré dans TenForce mais il a fait l'objet d'un rapport d'accident détaillé.

L'exploitant déclare qu'à date le produit cristallisé dans la cuve Specialty est toujours présent et que les installations n'ont pas été remises en service. **Voir Demande n° 10**

Concernant les défaillances des mesures de prévention, l'exploitant réalise notamment un suivi des alarmes (données de process) et des informations de maintenance de SAP. Cette démarche

est assurée par le service maintenance et ne s'inscrit pas dans le recensement des évènements via TenForce. **L'exploitant indique que le cadre est en train d'être posé** (cf changement récent du responsable maintenance).

Non-conformité n°2

Le système tel qu'il est utilisé ne permet pas d'identifier les accidents majeurs et accidents évités de justesse, au sens du Code de l'environnement et de la réglementation ICPE.

Les modalités de suivi des défaillances des mesures de prévention ne sont pas formalisées.

Par courriel du 16/09/2024, l'exploitant a indiqué avoir approfondi les options permises par son outil TenForce et être en capacité d'identifier les évènements de façon à répondre aux exigences réglementaires.

Pour un incident environnemental, il est possible d'indiquer des « nuisances extérieures » en précisant des effets secondaires « dommages environnementaux, matériels ou situation dangereuse » et qualifier le type d'incident « rejet d'une substance toxique, dangereuse... ». Il reste donc à formaliser les modalités par écrit et les (faire) appliquer.

La mise en conformité vise à disposer d'un système permettant de réaliser un retour d'expérience des accidents et presqu'accidents au sens des risques accidentels technologiques. Ce qui implique :

- de revoir la qualification des évènements et l'association d'attributs dans TenForce ;
- de compléter ou modifier la procédure FR01_PROD_HSE_i_07-Arbre des causes et/ou le manuel SGS afin de formaliser par écrit le cadrage qui aura été retenu au tiret précédent ainsi que les modalités de suivi des défaillances des mesures de prévention.

- *Comment l'exploitant s'est-il organisé pour détecter les accidents, les accidents évités de justesse ou les défaillances des MMR ? Quelles sont les procédures correspondantes ?*

Cf procédure « Détection des évènements indésirables et des défaillances des mesures de prévention », un évènement ou une défaillance doit être enregistré dans TenForce.

Des rappels ont été passés en ce sens, notamment lors des réunions journalières qui regroupent la production, la maintenance et l'HSE : tout incident ajouté dans TenForce sera étudié.

Cette même procédure décrit les moyens mis en place pour détecter des anomalies ou défaillances : suivi des alarmes en salle de contrôle, rondes, analyse des rejets, inspections par des superviseurs du site, systèmes de détection.

- Quels sont les éléments recueillis (circonstances, typologie, premières actions curatives...) ?

L'évènement fil rouge n'ayant pas été qualifié d'incident environnemental, l'Inspection a retenu un autre évènement, survenu le 25/10/2023 « léger dégagement de chlorure d'hydrogène » .

Les éléments contenus dans TenForce sont cohérents avec ceux listes dans le manuel SGS :

- date (25/10/2023),
- type d'évènement (incident environnemental),
- localisation (unloading → déchargement),
- description de l'évènement (léger dégagement de chlorure d'hydrogène suite à la réaction du produit contenu dans la ligne de déchargement Specialty),

Observation : Veiller à décrire avec plus de détails les évènements

Il ressort de l'échange avec l'exploitant que l'incident est survenu lors du remplacement des tuyauteries d'alimentation de la cuve Specialty par des tuyauteries « revêtues ». La cuve Specialty et sa ligne d'alimentation ont été le siège de l'accident survenu le 20/02/2023. L'opération de remplacement a nécessité de vidanger une partie de la ligne d'alimentation dans un IBC dans laquelle subsistait un peu du déchet incriminé dans l'accident. Un léger dégagement de chlorure d'hydrogène a été constaté sur l'IBC de vidange quelque temps plus tard.

- actions immédiates prises (rabattage/solubilisation par rideau d'eau),
 - actions préventives (aucune),
- conseils QESH (lors de vidanges ou transferts, utiliser des IBC vides ou s'ils sont lavés mais que des résidus subsistent, suivre la même démarche que lors de l'acceptation d'un déchet dans une cuve).

Il apparaît que cet incident possède une conséquence de moindre ampleur (dégalement de chlorure d'hydrogène de moindre) et une cause similaire (mélange de matières incompatibles, équipement Specialty) à l'accident du 20/02/2023, cela pose question sur l'analyse des risques faite avant intervention, notamment sur un équipement ayant déjà fait l'objet d'un accident environnemental.

Observation : il pourrait être judicieux de formaliser les questions à se poser avant intervention

- Comment sont identifiés les événements nécessitant une information de l'inspection des installations classées ?

L'exploitant n'a pas défini de critères. Voir Demande n°11

- Comment sont identifiés les événements portant sur les MMR ?

Ils ne sont pas répertoriés dans l'outil TenForce mais suivis par la maintenance.

- *Échange sur le terrain*

L'Inspection s'est entretenue avec des opérateurs en salle de supervision.

En cas d'évènements, la hiérarchie est prévenue et des demandes d'intervention de la maintenance peuvent être passées dans SAP.

Le chef d'équipe mentionne les moments propices à la remontée des évènements : la réunion du matin journalière production / maintenance durant laquelle les avis passés dans SAP sont discutés et le moment de passation d'informations aux chefs de quart, l'extraction des alarmes réalisée par la maintenance sur les dernières 24h. Les informations sont croisées entre les avis SAP et les informations des chefs de quart.

L'outil TenForce est connu des 3 personnes présentes. L'outil les informe par courriel de la clôture des actions.

Ils reçoivent également des flashes informations des évènements externes (groupe) par courriel.

Vu en salle de supervision, une affiche d'un « Tweet prévention » portant sur les tuyaux têtes de chat à ne plus utiliser.

Ces éléments sont cohérents avec le cadrage décrit précédemment. **Voir Demande n°11**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une analyse des risques de l'installation Specialty en l'état (produit cristallisé, résidu de produit dans les tuyauteries, etc) et de définir les mesures envisagées ainsi que le délai associé pour mettre en sécurité l'installation si elle présente des risques ou la remettre en service. L'exploitant doit réaliser la mise en sécurité ou la remise en état des équipements Specialty d'ici fin 2024, l'accident étant survenu le 20/02/2023 (il y a 1 an et demi).

Demande n°11

Compléter le cadrage portant sur le REX accidentel afin :

- d'être en mesure d'identifier les évènements dont l'Inspection des installations classées doit être informée ;

Pour rappel, conformément à l'article 2.5.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant doit déclarer à l'Inspection les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

- de ne pas omettre de coter un accident sur l'échelle européenne des accidents industriels ;
- de préciser les modalités de communication et diffusion du REX au personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : REX – Analyse des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]

Constats :

- *Quel est le service en charge du suivi des événements recensés ?*

Le HSE (en local ou au niveau du groupe) ainsi que la maintenance sur les focus équipements.

- *Comment sont hiérarchisés les événements détectés ? Comment est constituée l'équipe chargée de faire l'analyse des événements indésirables ? la composition de cette équipe est-elle fixe ? Qui pilote les enquêtes après accident ?*

Cf procédure FR01_PROD_HSE_i_07-Arbres des causes, les accidents du travail et incidents environnementaux peuvent faire l'objet d'une enquête. Le responsable hiérarchique ainsi que le service de prévention ouvrent une enquête. L'exploitant précise que le service de prévention est le service HSE.

L'analyse des causes doit être effectuée en groupe notamment en présence de :

- la ligne hiérarchique et du responsable QESH ;
- la victime et les témoins. **Voir Demande n°12**

Le manuel SGS évoque une analyse systématique des évènements lors de la réunion mensuelle HSE qui regroupent les responsables de service.

La procédure FR01-HSE-ALL-P-14_Détection des événements indésirables et défaillance de mesures de prévention prévoit que le responsable HSE et les superviseurs du site doivent mener une enquête pour identifier la cause de l'évènement ou de la défaillance.

- *Quels sont les mécanismes d'investigation et les enquêtes qui ont été définis dans le cadre de la gestion du retour d'expérience ?*

Méthode par arbre des causes évoquée dans la procédure FR01_PROD_HSE_i_07-Arbres des causes, mais une autre méthode peut être utilisée.

L'exploitant indique que la méthode arbre des causes est plutôt utilisée pour les accidents humains et la méthode RCA «(Root Cause Analysis) pour les incidents environnementaux. **Voir**

Demande n°12

• *La méthode retenue précise-t-elle clairement l'identification des causes ? Oui*

• *Les accidents, incidents et les défaillances de MMR font-ils l'objet d'une analyse systématique selon des méthodes du type « arbre des causes » par exemple ? Quels sont les champs d'analyse investigués (erreur humaine, pb technique, pb organisationnel) ?*

La méthode arbre des causes explore les différents champs d'analyse.

Les choses sont à préciser pour la méthode RCA. Voir Demande n°12

• *Les analyses produites comportent-elles :*

-Une proposition d'hypothèses de scénarios ? Au regard de l'évènement fil rouge, plusieurs hypothèses de scénario ont été avancées.

-L'identification des MMR (techniques et humaines) concernées ? Il n'y avait pas de MMR impliquée mais des dispositifs de sécurité, notamment évent de sécurité et lances.

-Une investigation des facteurs humains ? Le salarié en charge des tests d'acceptation des déchets sur site a été audité.

-Une remontée au-delà de la cause immédiate de l'événement et notamment les raisons qui font que l'erreur a été commise ? Oui

• *Les membres de l'équipe d'analyse ont-ils été formés à ces outils d'analyse et d'enquête ?*

Le responsable HSE indique avoir été formé il y a longtemps à la méthode de l'arbre des causes.

Le responsable maintenance sera formé à la méthode RCA en octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°12 : Compléter le cadrage d'enquête afin que la recherche des causes de certains évènements soit réalisée sous l'angle des risques accidentels technologiques et non seulement des accidents du travail (cf notion de victime dans le groupe en charge de l'enquête). Il convient également d'ajouter la méthode RCA utilisée par le service Maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : REX – Suivi des actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]

Constats :

- *Les analyses d'accidents, incidents et les défaillances de MMR conduisent-elles à un plan d'actions ?*

Oui

Cf manuel SGS, une action corrective peut être décidée en cas de non-conformité ou pour prévenir la récurrence d'un évènement.

La procédure FR01-HSE-ALL-P-14_Détection des événements indésirables et défaillance de mesures de prévention indique que des actions correctives doivent être définies et mises en œuvre (modifications de procédures, formation, amélioration des équipements).

Vu plan d'actions consécutif à l'accident du 20/02/2023.

- *Qui décide de la mise en œuvre des actions correctives ?*

L'exploitant indique qu'il s'agit de décisions collégiales.

- *Quelles sont les modalités de suivi définies pour s'assurer que les actions correctives retenues ont été effectivement mises en application ?*

L'exploitant dispose d'une procédure « Plans d'actions Xls et Tenforce », référencée FR01-HSE-ALL-P-13 et datée du 17/07/2024, qui prévoit que les actions correctives sont gérées via TenForce. Le §4 de la procédure décrit la fréquence de suivi : bihebdomadaire pour les actions suivies dans TenForce. Si les actions concernent un évènement « majeur », le suivi est plus immédiat.

Elle prévoit également que les actions en retard sont signalées dans l'outil TenForce et le responsable SGS ou le service concerné doit analyser les raisons du retard et proposer une autre date.

La procédure FR01-HSE-ALL-P-14_Détection des événements indésirables et défaillance de mesures de prévention prévoit que les actions doivent être suivies via le comité QESH et leurs résultats et efficacité examinés.

Dans le cas de l'accident du 20/02/2023, les actions ont été suivies via le fichier Excel de suivi des actions et non dans TenForce puisque l'évènement n'avait pas été créé sous l'angle incident environnemental. Compte-tenu des changements initiés post-inspection, ceci ne devrait plus se reproduire.

Outre l'outil, en termes de suivi, l'Inspection constate une dérive dans le temps au regard d'une des 13 actions qui porte sur l'ajout d'un dispositif de sécurité visant à rabattre un nuage qui s'échapperait de l'évent d'une cuve. Échéance fixée au 31/12/2023 reportée au 31/12/2024.

Observation : Il convient de respecter la nouvelle échéance fixée au 31/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : REX - Analyse globale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]

Constats :

- Quelles sont les dispositions prises par l'exploitant pour permettre la réalisation d'un REX global (par atelier, par procédé, par type d'équipement et d'événement) ? Comment sont traités les événements récurrents ?

La maintenance a initié la mise en place progressive d'un REX par équipement. **Voir Demande n°8 du point de contrôle n°3**

Le REX des autres sites du groupe fait depuis récemment l'objet d'une communication en réunion bimensuelle sur le site d'INDACHLOR. Avant, l'information était limitée au QHSE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : REX – Diffusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]

Constats :

- *Les rapports d'enquête et d'analyse font-ils l'objet d'une diffusion ?*

Pas de manière systématique, cela dépend des évènements.

L'exploitant a indiqué avoir fait une présentation orale de l'accident du 20/02/2023 aux salariés.

Observation : Les modalités de diffusion au personnel pourraient être tracées dans la fiche de l'évènement sur TenForce.

- *Quels sont les outils et supports de communication mis en place qui permettent ou organisent ce retour d'expérience (formation, communication, sensibilisation) ?*

Cf point de contrôle n°5, les partages ont lieu lors des réunions d'échange.

- *Y-a-t-il élaboration d'un bilan annuel du REX (en vue d'une contribution à la revue de direction du SGS ou du bilan annuel du service HSE) ? Existe-t-il des indicateurs sur le REX dans la revue de direction ? Lesquels ?*

L'indicateur relatif aux accidents n'est pas adapté car orienté sécurité des travailleurs. Il convient de le faire évoluer. **Voir demande n°5 du point de contrôle n°2**

Il figure dans le compte-rendu de direction du 05/07/2024 en tant que KPI (Key Performance Indicator).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Retour d'expérience externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

6. Surveillance des performances

[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]

Constats :

- *Le système de gestion du retour d'expérience prévoit-il que des rapports d'enquête fassent l'objet d'une diffusion externe auprès de tous ceux qui peuvent en tirer profit (par ex : dans les autres sites du groupe ou via le syndicat professionnel) ?*

Depuis novembre 2023, l'exploitant dispose d'un template groupe pour des « Tweet Prévention » sur lequel s'appuyer pour réaliser ses retours d'expériences (accident avec arrêt ou accident majeur). Celui-ci est diffusé chaque mois par le manager HSE du groupe.

- *Comment l'exploitant est-il organisé pour connaître et intégrer le retour d'expérience (REX d'usines du même groupe ou du même secteur d'activité) ?*

Cf manuel SGS, l'exploitant s'appuie sur les REX des différents sites similaires et notamment du groupe INDAVER. Ces retours sont envoyés via la transmission d'information HSE groupe ou évoqués par la direction HSE lors des comités HSE.

- *Connaissance et utilisation de la base ARIA*

L'exploitant indique regarder environ 1 fois par mois la base ARIA . **Voir Demande n°13**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°13 : Compléter le cadrage du REX accidentel avec la veille des accidents sur des sites exploitant des activités analogues réalisée par le responsable HSE.

Type de suites proposées : Sans suite